

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ CAMIF MATELSOM
COMMUNE DE VERNOUILLET
N° ICPE : 100-9268**

**Le Préfet du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2009 pour l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société MATELSOM ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le changement de dénomination de la société MATELSOM en CAMIF MATELSOM ;

VU la demande présentée en date du 23 avril 2021 par la société CAMIF MATELSOM pour l'extension d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

VU le dossier technique annexé à la demande d'extension ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 de décision cas par cas d'exonération d'évaluation environnementale ;

VU la communication du projet d'arrêté par courrier en date du 7 juin 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel en date du 9 juin 2021 dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation initiale porte sur un volume d'entrepôt de 138 148 m³ pour lequel une étude d'impact a été réalisée ;

CONSIDÉRANT que la totalité du projet initial n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'extension porte sur la création de deux cellules portant le volume total de l'entrepôt à 163 529 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'extension est réalisée sur le site actuel et que l'emprise totale du site est plus faible que l'emprise prévue dans le dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'extension comprend une justification du respect de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la modélisation des flux thermiques via le logiciel FLUMILOG présent dans le dossier de demande d'extension démontre le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 juin 2021 et qu'il a transmis ses commentaires par mail du 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les installations de la société CAMIF MATELSOM, dont le siège social est situé 66 rue Jacques Daguerre 79000 Niort, situées 7 rue André Marie Ampère – ZAC Porte Sud – à Vernouillet sont tenues de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1510-2b	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	3 cellules de stockage	Volume de l'entrepôt en m ³	≥ à 50 000 m ³ , mais < à 900 000 m ³	163 529 m ³
2663-1a	E	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Une cellule de stockage correspond à la cellule 1.	Volume susceptible d'être présent	Supérieur ou égal à 2 000 m ³	12 250 m ³

E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Un local de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	104 kW

D déclaration

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Vernouillet	580342	6846746	ZAC Porte Sud	ZI 315

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ LE 23 AVRIL 2021

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :

- pour la cellule 1 considérée comme une installation existante à la date du 30 mars 2009 ;
- pour les cellules 2 et 3 considérées comme des installations nouvelles.

Elles respectent également les dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

ARTICLE 6 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les chapitres 1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales 5 février 2020 pris en application de l'article L . 111- 18-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vernouillet, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vernouillet pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Sous-Préfet de Dreux

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Vernouillet et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

23 JUIN 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

